



Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 30 chaouel 1434 - 6 septembre 2013

156^{ème} année

N° 72

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Présidence du Gouvernement

Maintien en activité dans le secteur public 2563

Ministère de la Justice

Nomination de sous-directeurs 2563

Nomination de chefs de service..... 2563

Mutation d'huissiers de justice 2565

Mutation de notaires 2566

Mutation d'interprètes assermentés..... 2566

Ministère de la Santé

Nomination d'un directeur 2567

Attribution de la classe exceptionnelle à l'emploi de sous-directeur 2567

Nomination d'un sous-directeur 2567

Nomination d'un chef de service..... 2567

Nomination de chefs de service hospitalier 2567

Cessation de fonctions d'un chef de service hospitalier..... 2568

Arrêté du ministre de la santé du 23 août 2013, portant ouverture d'un concours pour le recrutement de médecins principaux des hôpitaux dans les hôpitaux principaux et régionaux, instituts et centres spécialisés au titre de l'année 2013..... 2568

Ministère des Affaires Sociales	
Maintien en activité dans le secteur public	2568
Arrêté du ministre des affaires sociales du 26 août 2013, portant ouverture du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur en chef du travail et de conciliation.....	2568
Ministère des Affaires Religieuses	
Arrêté du ministre des affaires religieuses du 23 août 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal du corps technique commun des administrations publiques (spécialité architecture).....	2569
Ministère de l'Agriculture	
Nomination d'un sous-directeur	2570
Nomination de chefs de service.....	2570
Maintien en activité dans le secteur public	2570
Arrêtés du ministre de l'agriculture du 23 août 2013, portant création de périmètres d'intervention foncière agricole dans certaines délégations des gouvernorats de Tataouine, Siliana, Gabès et Béja et ouverture des opérations d'aménagement foncier dans ces périmètres.....	2570
Ministère des Technologies de l'Information et de la Communication	
Maintien en activité dans le secteur public	2573
Cessation de fonctions d'un rapporteur.....	2573
Arrêté du ministre des technologies de l'information et de la communication du 23 août 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de contrôleur des communications.....	2573
Ministère de l'Education	
Maintien en activité dans le secteur public	2574
Ministère de la Formation Professionnelle et de l'Emploi	
Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 26 août 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de secrétaire d'administration du corps administratif commun des administrations publiques	2574
Ministère de l'Industrie	
Décret n° 2013-3549 du 23 août 2013 , portant création d'une unité de gestion par objectifs au sein du ministère de l'industrie pour la réalisation du projet de réforme de la filière de betterave à sucre et son développement	2575

Avis et Communications

Ministère du Commerce et de l'Artisanat	
Avis des ministres du commerce et de l'artisanat, de la santé, de l'industrie, de l'intérieur et des finances, relatif à l'interdiction de la fabrication, de l'importation, du stockage, et de la commercialisation des articles scolaires qui compromettent la santé et la sécurité des enfants	2577
Banque Centrale de Tunisie	
Situation générale décadaire de la Banque Centrale de Tunisie	2578

décrets et arrêtés

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Par décret n° 2013-3491 du 23 août 2013.

Monsieur Salah Mansouri, conseiller à la cour des comptes, est maintenu en activité pour une année à compter du 1^{er} juillet 2013.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Par décret n° 2013-3492 du 23 août 2013.

Monsieur Karim Dougaz, médecin principal de la santé publique, est chargé des fonctions de sous-directeur de la santé, à l'établissement des prisons et de la rééducation.

Par décret n° 2013-3493 du 23 août 2013.

Monsieur Sofiene Husine Trimech, conseiller des prisons et de rééducation de classe suprême, est chargé des fonctions de sous-directeur des affaires administratives générales et pénales, à la prison de Mahdia, à compter du 5 mars 2013.

Par décret n° 2013-3494 du 23 août 2013.

Monsieur Taoufik abdellaziz Rakrouki, conseiller des prisons et de rééducation de classe suprême, est chargé des fonctions de chef de service des prestations et de maintenance à la direction des services communs, à l'établissement des prisons et de la rééducation, à compter du 5 mars 2013.

Par décret n° 2013-3495 du 23 août 2013.

Monsieur Taoufik Ali Bnina, conseiller des prisons et de rééducation de classe suprême, est chargé des fonctions de chef de service des affaires générales, de l'assistance et de la rééducation, à la prison de Rabta, à compter du 5 mars 2013.

Par décret n° 2013-3496 du 23 août 2013.

Madame Hajer Mokhtar Belhaj, conseiller principal des prisons et de la rééducation, est chargée des fonctions de chef de service des affaires générales, d'assistance et de rééducation, à la prison de Manouba, à compter du 5 mars 2013.

Par décret n° 2013-3497 du 23 août 2013.

Monsieur Atef Hmida Nefzi, capitaine des prisons et de rééducation, est chargé des fonctions de chef de service des affaires sécuritaires, à la prison de Mornag, à compter du 5 mars 2013.

Par décret n° 2013-3498 du 23 août 2013.

Monsieur Ahmed Ezzaer Mohamed Mhamdi, capitaine des prisons et de la rééducation, est chargé des fonctions de chef de service des affaires sécuritaires, à la prison Ennadhour, à compter du 5 mars 2013.

Par décret n° 2013-3499 du 23 août 2013.

Monsieur Marouan Abdelkrim Ayari, conseiller des prisons et de rééducation de classe suprême, est chargé des fonctions de chef de service des affaires générales, de l'assistance et de la rééducation, à la prison d'Ennadhour, à compter du 5 mars 2013.

Par décret n° 2013-3500 du 23 août 2013.

Monsieur Noureddine Taher Boukhili, conseiller des prisons et de rééducation de classe suprême, est chargé des fonctions de chef de service des affaires générales, de l'assistance et de la rééducation, à la prison du Kef, à compter du 5 mars 2013.

Par décret n° 2013-3501 du 23 août 2013.

Monsieur Rachid Mohamed Ennaji Ruini, conseiller principal des prisons et de la rééducation, est chargé des fonctions de chef de service des affaires générales, de l'assistance et de la rééducation, à la prison d'Eddir, à compter du 5 mars 2013.

Par décret n° 2013-3502 du 23 août 2013.

Monsieur Yassine Mohamed Rebai, conseiller des prisons et de rééducation de classe suprême, est chargé des fonctions de chef de service des affaires générales, de l'assistance et de la rééducation, à la prison de Kasserine, à compter du 5 mars 2013.

Par décret n° 2013-3503 du 23 août 2013.

Madame Ichrak Ezzeddine Fattah, conseiller des prisons et de rééducation de classe suprême, est chargée des fonctions de chef de service des affaires générales, de l'assistance et de la rééducation, à la prison de Gafsa, à compter du 5 mars 2013.

Par décret n° 2013-3504 du 23 août 2013.

Monsieur Amer Fraj Ammar, conseiller des prisons et de rééducation de classe suprême, est chargé des fonctions de chef de service des affaires générales, de l'assistance et de la rééducation, à la prison de Monastir, à compter du 5 mars 2013.

Par décret n° 2013-3505 du 23 août 2013.

Monsieur Mohyeddin Mesbah Ksiksi, conseiller principal des prisons et de la rééducation, est chargé des fonctions de chef de service des affaires générales, de l'assistance et de la rééducation, à la prison de Harboub, à compter du 5 mars 2013.

Par décret n° 2013-3506 du 23 août 2013.

Monsieur Ridha Achour Arfaoui, conseiller des prisons et de rééducation de classe suprême, est chargé des fonctions de chef de service des affaires des détenus et des condamnés, à la sous-direction de l'exécution des peines, à la direction des affaires pénales, à l'établissement des prisons et de la rééducation, à compter du 5 mars 2013.

Par décret n° 2013-3507 du 23 août 2013.

Monsieur Taoufik Bechir Khlifi, conseiller des prisons et de rééducation de classe suprême, est chargé des fonctions de chef de service du recrutement et de formation à la sous-direction des personnels, du recrutement, de formation et des affaires sociales à la direction des services communs, à l'établissement des prisons et de la rééducation, à compter du 5 mars 2013.

Par décret n° 2013-3508 du 23 août 2013.

Monsieur Brahim Mohamed Khazri, conseiller des prisons et de rééducation de classe suprême, est chargé des fonctions de chef de service de gestion des personnels, à la sous-direction des personnels, du recrutement, de formation et des affaires sociales à la direction des services communs, à l'établissement des prisons et de la rééducation, à compter du 5 mars 2013.

Par décret n° 2013-3509 du 23 août 2013.

Monsieur Mekki Ammar Jerbi, conseiller principal des prisons et de rééducation, est chargé des fonctions de chef de service de logistique et des prestations, à la sous-direction des services communs, à l'école nationale des prisons et de la rééducation, à compter du 5 mars 2013.

Par décret n° 2013-3510 du 23 août 2013.

Monsieur Lotfi Mohamed Hadi Dridi, conseiller des prisons et de rééducation de classe suprême, est chargé des fonctions de chef de service des affaires administratives et financières, à la sous-direction des services communs, à l'école nationale des prisons et de la rééducation à compter du 5 mars 2013.

Par décret n° 2013-3511 du 23 août 2013.

Monsieur Abdeljalil El Abed Ben Hasen, capitaine des prisons et de rééducation, est chargé des fonctions de chef de service de la formation et de l'instruction, à la sous-direction des études et de l'instruction, à l'école nationale des prisons et de la rééducation, à compter du 5 mars 2013.

Par décret n° 2013-3512 du 23 août 2013.

Madame Hayet Mohamed Tbessi, conseiller des prisons et de rééducation de classe suprême, est chargée des fonctions de chef de service pédagogique, à la sous-direction des études et de l'instruction, à l'école nationale des prisons et de la rééducation, à compter du 5 mars 2013.

Par décret n° 2013-3513 du 23 août 2013.

Madame Nadia Hlal, médecin de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service de la santé à la sous-direction de l'assistance et de la rééducation, à la prison de Mornaguia, à compter de 5 mars 2013.

Par décret n° 2013-3514 du 23 août 2013.

Monsieur Abdallah Hédi Mathlouthi, conseiller des prisons et de rééducation de classe suprême, est chargé des fonctions de chef de service des affaires administratives et financières, à la sous-direction des affaires administratives, financières, de logistique et des prestations, à la prison de Mornaguia, à compter du 5 mars 2013.

Par décret n° 2013-3515 du 23 août 2013.

Monsieur El-arbi Mohamed Sghayer, conseiller principal des prisons et de la rééducation, est chargé des fonctions de chef de service de logistique et des prestations, à la sous-direction des affaires administratives, financières, de logistique et des prestations à la prison Mornaguia, à compter du 5 mars 2013.

Par décret n° 2013-3516 du 23 août 2013.

Monsieur Brahim Mohamed Chnaitia, conseiller principal des prisons et de la rééducation, est chargé des fonctions de chef de service de l'assistance et de la rééducation, à la sous-direction des affaires sécuritaires et de l'assistance, à la prison de Borj El-Amri, à compter du 5 mars 2013.

Par décret n° 2013-3517 du 23 août 2013.

Monsieur Abdel Karim Ahmed Tijani Mcharek, conseiller des prisons et de rééducation de classe suprême, est chargé des fonctions de chef de service des affaires pénales, à la sous-direction des affaires administratives générales et pénales, à la prison de Borj El Amri, à compter du 5 mars 2013.

Par décret n° 2013-3518 du 23 août 2013.

Monsieur Kais Mohamed Sghaier Soltani, conseiller principal des prisons et de la rééducation, est chargé des fonctions de chef de service de l'assistance et de la rééducation, à la sous-direction des affaires sécuritaires et de l'assistance, à la prison de Borj El Roumi, à compter du 5 mars 2013.

Par décret n° 2013-3519 du 23 août 2013.

Monsieur Hédi Mohamed Amor Ben Dhaw, conseiller principal des prisons et de la rééducation, est chargé des fonctions de chef de service des affaires administratives générales, à la sous-direction des affaires administratives générales et pénales, à la prison de Borj El Roumi, à compter du 5 mars 2013.

Par décret n° 2013-3520 du 23 août 2013.

Madame Najet Husine El Haji, conseiller des prisons et de rééducation de classe suprême, est chargée des fonctions de chef de service de l'assistance et de la rééducation, à la sous-direction des affaires sécuritaires et de l'assistance, à la prison de Sousse - Messadine, à compter du 5 mars 2013.

Par décret n° 2013-3521 du 23 août 2013.

Monsieur Moncef Ali Bouhouch, conseiller des prisons et de rééducation de classe suprême, est chargé des fonctions de chef de service de l'assistance et de la rééducation, à la sous-direction des affaires sécuritaires et de l'assistance, à la prison de Sfax, à compter du 5 mars 2013.

Par décret n° 2013-3522 du 23 août 2013.

Monsieur Hatem Sghaier Al Atrach, conseiller des prisons et de rééducation de classe suprême, est chargé des fonctions de chef de service des affaires administratives générales, à la sous-direction des affaires administratives générales et pénales, à la prison de Sfax, à compter du 5 mars 2013.

Par décret n° 2013-3523 du 23 août 2013.

Monsieur Hichem Nasr Abdelli, conseiller des prisons et de rééducation de classe suprême, est chargé des fonctions de chef de service de l'assistance et de la rééducation, à la sous-direction des affaires sécuritaires et de l'assistance, à la prison d'El-Houareb, à compter du 5 mars 2013.

Par décret n° 2013-3524 du 23 août 2013.

Monsieur Majri Fraj Amara, conseiller principal des prisons et de la rééducation, est chargé des fonctions de chef de service de l'assistance et de la rééducation, à la sous-direction des affaires sécuritaires et de l'assistance, à la prison de Mahdia, à compter du 5 mars 2013.

Par arrêté du ministre de la justice du 23 août 2013.

Les huissiers de justice dont les noms suivent sont mutés aux postes suivants :

- Samira Mejri de Nabeul à Tunis El-Médina circonscription du tribunal de première instance de Tunis (1),

- Chokri Kasdelli du Kef à Tunis El-Médina circonscription du tribunal de première instance de Tunis (1),

- Leila Hamouda de Mourouj à Tunis El-Médina circonscription du tribunal de première instance de Tunis (1),

- Samia Amara du Bardo à Tunis El-Médina circonscription du tribunal de première instance de Tunis (1),

- Olfa Hammami de Mornaguia à Tunis El-Médina circonscription du tribunal de première instance de Tunis (1),

- Ibrahim Abdelli de Nabeul à Bab El-Bahr circonscription du tribunal de première instance de Tunis (1),

- Zouheir Merdassi de Siliana à Bab El-Bahr circonscription du tribunal de première instance de Tunis (1),

- Moufida Khezri de Béja à Sijoumi circonscription du tribunal de première instance de Tunis (2),

- Noureddine Zaghab de Kalaa Andalous à Ariana circonscription du tribunal de première instance dudit lieu,

- Ibrahim Abidi de Nefza à Manouba circonscription du tribunal de première instance dudit lieu,

- Maher Trabelsi Hamrouni de Menzel Bourguiba à Bizerte circonscription du tribunal de première instance dudit lieu,

- Abdelfattah Hallab de Sousse à Elkanais circonscription du tribunal de première instance de Sousse (1),

- Salah Abidi de Msaken à Sousse El-Médina circonscription du tribunal de première instance de Sousse (1),

- Wafa Mejri de Sousse Erriadh à Sousse El-Médina circonscription du tribunal de première instance de Sousse (1),

- Aida Grioui de Cheba à Sfax El-Médina circonscription du tribunal de première instance de Sfax (1).

Par arrêté du ministre de la justice du 23 août 2013.

Les notaires dont les noms suivent sont mutés aux postes suivants :

- Latifa Laabidi de la cité El Khadra à Sidi El Bechir circonscription du tribunal de première instance de Tunis (1),

- Hajer Ghenichi de la cité Ezzouhour au Jardins d'El-Menzeh circonscription du tribunal de première instance de Tunis (1),

- Okba El Hechmi du Bardo à Tunis El - Médina circonscription du tribunal de première instance de Tunis (1),

- Sarra Smadhi de Sousse à Ezzahrouni circonscription du tribunal de première instance de Tunis (2),

- Hajer Bedhiafi de Kondar à El - Ouardia circonscription du tribunal de première instance de Tunis (2),

- Khaouther Ouali de Bizerte à Nabeul circonscription du tribunal dudit lieu,

- Boutheina Hasnaoui de Chrahil à Béja circonscription du tribunal dudit lieu,

- Ouissem Ben Achour de Chott- Meriem à Akouda circonscription du tribunal de première instance de Sousse (2),

- Ahmed El Borni de Aguerb à Sfax-Médina circonscription du tribunal de première instance de Sfax (1),

- Akram Boudeiya de Sfax - Médina à Chihia circonscription du tribunal de première instance de Sfax (1),

- Kaies Abdelmoula de Jbeniana à Sfax- Médina circonscription du tribunal de première instance de Sfax (1),

- Hedia Lassoued de Redaief à Gafsa circonscription du tribunal dudit lieu,

- Sana Mansouri de Sidi Bouzid à Bir Lahfay circonscription du tribunal de première instance de Sidi Bouzid,

- Mohamed Zarrouk de Tunis à Médenine circonscription du tribunal dudit lieu.

Par arrêté du ministre de la justice du 23 août 2013.

Les interprètes assermentés dont les noms suivent sont mutés aux postes suivants :

- Ammar Selmi, interprète assermenté en langue italienne, de Tunis (2) à Tunis (1) circonscription du tribunal de première instance dudit lieu,

- Ridha Lamouchi, interprète assermenté en langue anglaise, de Manouba à Tunis (1) circonscription du tribunal de première instance dudit lieu.

Par décret n° 2013-3525 du 23 août 2013.

Monsieur Ahmed Lazreg, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de directeur des services généraux et de la maintenance à l'hôpital Fattouma Bourguiba de Monastir.

Par décret n° 2013-3526 du 23 août 2013.

La classe exceptionnelle à l'emploi de sous-directeur d'administration centrale est attribuée à Monsieur Habib Ben Tlili, capitaine, sous-directeur des services généraux à la direction des services généraux et de la maintenance au centre de maternité et de néonatalogie de Tunis.

Par décret n° 2013-3527 du 23 août 2013.

Madame Raoudha Charaabi épouse Souissi, administrateur conseiller de la santé publique, est chargée des fonctions de sous-directeur des ressources humaines au centre de maternité et de néonatalogie de Tunis.

Par décret n° 2013-3528 du 23 août 2013.

Madame Dalila Missaoui, administrateur de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service des achats et de la gestion des stocks à la sous-direction de l'approvisionnement et des services communs du centre d'assistance médicale urgente de Tunis.

Par décret n° 2013-3529 du 23 août 2013.

Le docteur Radhia Braham, médecin principal des hôpitaux, est reconduite dans les fonctions de chef de service d'imagerie médicale à l'hôpital régional de Ksar Helal.

Par décret n° 2013-3530 du 23 août 2013.

Le docteur Mohamed Mounir Kharrat, médecin principal des hôpitaux, est reconduit dans les fonctions de chef de service de réanimation et soin intensif à l'hôpital régional «Ibn Jazzar» de Kairouan.

Par décret n° 2013-3531 du 23 août 2013.

Le docteur Moncef Chibani, médecin principal des hôpitaux, est reconduit dans les fonctions de chef de service de pédiatrie à l'hôpital régional de Zaghouan.

Par décret n° 2013-3532 du 23 août 2013.

Le docteur Amor Zouari, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service d'orthopédie et traumatologie infantile à l'institut «Mohamed Kassab» d'orthopédie et de traumatologie.

Par décret n° 2013-3533 du 23 août 2013.

Le docteur Riadh Gouider, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service de neurologie à l'hôpital Razi de la Manouba.

Par décret n° 2013-3534 du 23 août 2013.

Le docteur Ridha Hadj Hmida, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service de chirurgie générale à l'hôpital "Sahloul" de Sousse.

Par décret n° 2013-3535 du 23 août 2013.

Le docteur Riadh Daghfous, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service de recueil et d'analyse des effets indésirables au centre national de pharmacovigilance.

Par décret n° 2013-3536 du 23 août 2013.

Le docteur Mondher Kooli, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service de chirurgie orthopédique et traumatologique à l'hôpital "Charles Nicolle" de Tunis.

Par décret n° 2013-3537 du 23 août 2013.

Le docteur Ali Cherif, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service d'anesthésie réanimation à l'hôpital la Rabta de Tunis.

Par décret n° 2013-3538 du 23 août 2013.

Le docteur Chokri Kaddour, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service d'anesthésie réanimation à l'institut national «Mongi Ben Hamida» de neurologie de Tunis.

Par décret n° 2013-3539 du 23 août 2013.

Le docteur Zeineb Mnif Epouse Ayadi, maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine, est reconduite dans les fonctions de chef de service d'imagerie médicale à l'hôpital « Hédi Chaker » de Sfax.

Par décret n° 2013-3540 du 23 août 2013.

Le docteur Taieb Karray, médecin principal des hôpitaux, est déchargé des fonctions de chef de service de maternité à l'hôpital régional de Mahres à compter du 31 janvier 2013.

Arrêté du ministre de la santé du 23 août 2013, portant ouverture d'un concours pour le recrutement de médecins principaux des hôpitaux dans les hôpitaux principaux et régionaux, instituts et centres spécialisés au titre de l'année 2013.

Le ministre de la santé,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n°2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 89-296 du 15 février 1989, fixant le statut du corps médical des hôpitaux, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2001-316 du 23 janvier 2001,

Vu l'arrêté du 4 juillet 2001, portant organisation du concours pour le recrutement de médecins principaux des hôpitaux.

Arrête :

Article premier - Un concours est ouvert à Tunis, le 22 novembre 2013 et jours suivants, pour le recrutement de 10 médecins principaux des hôpitaux, dans les hôpitaux principaux et régionaux, instituts et centres spécialisés dans les conditions fixées par l'arrêté susvisé du 4 juillet 2001.

Art. 2 - Le registre d'inscription des candidatures est ouvert au siège du ministère de la santé, à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne. La date de clôture de ce registre est fixée au 21 octobre 2013.

Tunis, le 23 août 2013.

Le ministre de la santé

Abdellatif Mekki

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Par décret n° 2013-3541 du 23 août 2013.

Monsieur Arbi Chemingui, travailleur social principal, est maintenu en activité pour une année, à compter du 1^{er} juillet 2013.

Arrêté du ministre des affaires sociales du 26 août 2013, portant ouverture du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur en chef du travail et de conciliation.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2010-2768 du 25 octobre 2010, fixant le statut particulier des agents du corps de l'inspection du travail et de conciliation du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu l'arrêté du ministère des affaires sociales du 26 août 2011, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur en chef du travail et de conciliation.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des affaires sociales, le 11 octobre 2013 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur en chef du travail et de conciliation.

Art. 2 - Le nombre de postes mis en concours est fixé à neuf (9) postes.

Art. 3 - La liste d'inscription des candidatures est clôturée le 11 septembre 2013.

Tunis, le 26 août 2013.

Le ministre des affaires sociales

Khalil Zaouia

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES

Arrêté du ministre des affaires religieuses du 23 août 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal du corps technique commun des administrations publiques (spécialité architecture).

Le ministre des affaires religieuses,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, portant statut particulier du corps technique commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal du corps technique commun des administrations publiques (spécialité architecture), est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Peuvent participer au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal du corps technique commun des administrations publiques (spécialité architecture) susvisé, les techniciens titulaires dans leur grade justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de la clôture des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne sur dossiers susvisé est ouvert par arrêté du ministre des affaires religieuses, cet arrêté fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date d'ouverture du concours.

Art. 4 - Le concours interne susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Art. 5 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature au ministère des affaires religieuses par la voie hiérarchique. Les demandes doivent être enregistrées au bureau d'ordre du ministère des affaires religieuses accompagnées des pièces suivantes :

- 1- un curriculum vitae,
- 2- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté de la nomination du candidat dans le grade de technicien,
- 3- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté fixant la dernière situation administrative du candidat,
- 4- des copies certifiées conformes à l'original des diplômes dépassant le niveau requis pour le recrutement dans le grade du candidat,
- 5- des copies de chaque certificat de participation dans les colloques ou les formations organisés par l'administration pendant les deux dernières années précédant l'année du concours.

Art. 6 - Est rejetée, toute demande de candidature enregistrée après la date de clôture des candidats.

Art. 7 - Le chef hiérarchique attribue une note d'évaluation variant du zéro (0) à vingt (20) au candidat relative à l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues, sa discipline et sa rigueur professionnelle.

Art. 8 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux critères suivants :

- l'ancienneté générale du candidat (coefficient 1),
- l'ancienneté dans le grade (coefficient 1),
- les diplômes dépassant le niveau requis pour le recrutement dans le grade du candidat (coefficient 1),

- La note attribuée par le chef direct, (coefficient 1),
- l'assiduité durant les cinq dernières années (coefficient 0,5),
- les congrès et les cycles de formation et de recyclage autorisés par l'administration pendant les deux dernières années (coefficient 0,5).

Une note variant de zéro (0) à vingt (20) est attribuée pour chaque critère.

Art. 9 - Le jury du concours susvisé procède à l'évaluation des dossiers et classe les candidats par ordre de mérite selon le total des notes obtenues, et nul ne peut être déclaré admis, s'il n'a pas obtenu un total de cinquante (50) points au moins. Et si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade, et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 10 - La liste des candidats admis au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal du corps technique commun des administrations publiques (spécialité architecture), est arrêtée définitivement par le ministre des affaires religieuses.

Art. 11 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 août 2013.

Le ministre des affaires religieuses

Noureddine Khadmi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Par décret n° 2013-3542 du 23 août 2013.

Madame Radhia Dridi épouse Khedri, ingénieur principal, est chargée des fonctions de chef d'arrondissement de la vulgarisation et de la programmation en agriculture biologique au commissariat régional au développement agricole de Béja.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2013-3543 du 23 août 2013.

Monsieur Mohamed Saadaoui, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement du guichet unique pour l'orientation et la facilitation de la commercialisation et l'exportation des produits biologiques au commissariat régional au développement agricole de Kasserine.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2013-3544 du 23 août 2013.

Madame Moufida Ben Amara épouse Chiboub, ingénieur principal, est chargée des fonctions de chef d'arrondissement du guichet unique pour l'orientation et la facilitation de la commercialisation et l'exportation des produits biologiques au commissariat régional au développement agricole de Bizerte.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2013-3545 du 23 août 2013.

Monsieur Azaiez Habib, administrateur conseiller au ministère de l'agriculture, est maintenu en activité pour une année, à compter du 1^{er} août 2013.

Arrêté du ministre de l'agriculture du 23 août 2013, portant création d'un périmètre d'intervention foncière agricole à Smar de la délégation de Smar, au gouvernorat de Tataouine, et ouverture des opérations d'aménagement foncier dans ce périmètre.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 2 (nouveau), 13 et 14 bis,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole réunie le 21 mars 2013.

Arrête :

Article premier - Il est créé un périmètre d'intervention foncière agricole à Smar de la délégation de Smar, au gouvernorat de Tataouine sur une superficie de mille trente six hectares (1036 ha) environ, délimité par un liseré vert sur l'extrait de carte à l'échelle 1/100.000 ci-joint.

Art. 2 - Les opérations d'aménagement foncier sont ouvertes dans le périmètre visé à l'article premier à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 3 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 août 2013.

Le ministre de l'agriculture
Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement
Ali Larayedh

Arrêté du ministre de l'agriculture du 23 août 2013, portant création d'un périmètre d'intervention foncière agricole à Hamem Biadha de la délégation d'El Krib, au gouvernorat de Siliana, et ouverture des opérations d'aménagement foncier dans ce périmètre.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 2 (nouveau), 13 et 14 bis,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole réunie le 21 mars 2013.

Arrête :

Article premier - Il est créé un périmètre d'intervention foncière agricole à Hamem Biadha de la délégation d'El Krib, au gouvernorat de Siliana sur une superficie de mille neuf cent quinze hectares (1915 ha) environ, délimité par un liseré vert sur l'extrait de carte à l'échelle 1/50.000 ci-joint.

Art. 2 - Les opérations d'aménagement foncier sont ouvertes dans le périmètre visé à l'article premier à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 3 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 août 2013.

Le ministre de l'agriculture
Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement
Ali Larayedh

Arrêté du ministre de l'agriculture du 23 août 2013, portant création d'un périmètre d'intervention foncière agricole à El Mhibes de la délégation de Siliana Nord, au gouvernorat de Siliana, et ouverture des opérations d'aménagement foncier dans ce périmètre.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 2 (nouveau), 13 et 14 bis,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole réunie le 21 mars 2013.

Arrête :

Article premier. - Il est créé un périmètre d'intervention foncière agricole à El Mhibes de la délégation de Siliana Nord, au gouvernorat de Siliana sur une superficie de cinq cent soixante neuf hectares (569 ha) environ, délimité par un liseré vert sur l'extrait de carte à l'échelle 1/50.000 ci-joint.

Art. 2 - Les opérations d'aménagement foncier sont ouvertes dans le périmètre visé à l'article premier à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 3 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 août 2013.

Le ministre de l'agriculture
Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement
Ali Larayedh

Arrêté du ministre de l'agriculture du 23 août 2013, portant création d'un périmètre d'intervention foncière agricole à Dhraa Ouedhref de la délégation de Metouia, au gouvernorat de Gabès, et ouverture des opérations d'aménagement foncier dans ce périmètre.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics.

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 2 (nouveau), 13 et 14 bis,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement.

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole réunie le 21 mars 2013.

Arrête :

Article premier - Il est créé un périmètre d'intervention foncière agricole à Dhraa Ouedhref de la délégation de Metouia, au gouvernorat de Gabès sur une superficie de quatre cent soixante quatre hectares (464 ha) environ, délimité par un liseré vert sur l'extrait de carte à l'échelle 1/100.000 ci-joint.

Art. 2 - Les opérations d'aménagement foncier sont ouvertes dans le périmètre visé à l'article premier à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 3 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 août 2013.

Le ministre de l'agriculture
Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement
Ali Larayedh

Arrêté du ministre de l'agriculture du 23 août 2013, portant création d'un périmètre d'intervention foncière agricole à Mazougha de la délégation de Testour, au gouvernorat de Béja, et ouverture des opérations d'aménagement foncier dans ce périmètre.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 2 (nouveau), 13 et 14 bis,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole réunie le 21 mars 2013.

Arrête :

Article premier - Il est créé un périmètre d'intervention foncière agricole à Mazougha de la délégation de Testour, au gouvernorat de Béja sur une superficie de mille soixante quinze hectares (1075 ha) environ, délimité par un liseré vert sur l'extrait de carte à l'échelle 1/25.000 ci-joint.

Art. 2 - Les opérations d'aménagement foncier sont ouvertes dans le périmètre visé à l'article premier à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 3 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 août 2013.

Le ministre de l'agriculture
Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

**MINISTERE DES TECHNOLOGIES
DE L'INFORMATION ET DE LA
COMMUNICATION**

Par décret n° 2013-3546 du 23 août 2013.

Monsieur Brahim Kerkani, technicien principal à l'office nationale des postes, est maintenu en activité dans le secteur public pour une année, à compter du 1^{er} mai 2013.

Par décret n° 2013-3547 du 12 août 2013.

Monsieur Mohamed Ali Mejri est déchargé de ses fonctions de rapporteur à l'instance nationale des télécommunications, et ce, à compter du 22 avril 2013.

Arrêté du ministre des technologies de l'information et de la communication du 23 août 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de contrôleur des communications.

Le ministre des technologies de l'information et de la communication,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2000-1920 du 24 août 2000, fixant le statut particulier au corps administratif des communications.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade contrôleur des communications est ouvert aux commis des communications, titulaires dans leur grade et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 2 - Le concours interne susvisé est ouvert par décision du ministre des technologies de l'information et de la communication. Cette décision fixe :

- Le nombre d'emplois mis en concours,
- La date de clôture de la liste d'inscription,
- La date de la réunion du jury du concours.

Art. 3 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature au ministère des technologies de l'information et de la communication par la voie hiérarchique et les déposer obligatoirement au bureau d'ordre central accompagnées des pièces suivantes :

- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté de nomination du candidat dans le grade actuel,
- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté fixant la dernière situation administrative du candidat,
- une copie certifiée conforme à l'original des diplômes supérieurs au niveau requis pour le recrutement dans le grade du candidat.

- une copie certifiée conforme à l'original des attestations de formations et de participations aux séminaires organisés par l'administration durant les deux dernières années précédant l'année du concours.

- un relevé des services signé par le chef de l'administration ou son intérimaire.

Art. 4 - Toute demande déposée au bureau d'ordre central de l'administration après la date de clôture de la liste d'inscription n'est pas prise en considération.

Art. 5 - Une note d'évaluation allant de zéro (0) à vingt (20) est attribuée au candidat par son chef immédiat. Cette note exprime le rendement de l'agent dans l'exécution des tâches qui lui sont attribuées, sa discipline et son intégrité dans son travail.

Le chef immédiat doit adresser la demande de candidature accompagnée des pièces citées dans l'article 3 du présent arrêté au bureau d'ordre du ministère des technologies de l'information et de la communication, accompagnée obligatoirement de copies des arrêtés disciplinaires qu'a subit le candidat durant les cinq dernières années ou éventuellement une attestation prouvant que le dossier administratif de l'intéressé ne contient pas de sanctions disciplinaires.

Art. 6 - Le concours susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par un arrêté du chef du gouvernement.

Art. 7 - Le jury du concours susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté en se référant aux critères suivants :

- l'ancienneté générale (coefficient 1).
- l'ancienneté dans le grade (coefficient 1).
- les diplômes (coefficient 1).
- la note d'évaluation attribuée par le chef immédiat (coefficient 1).
- la discipline durant les cinq dernières années (coefficient 0.5).
- les formations et participation aux séminaires organisés par l'administration durant les deux dernières années précédant l'année du concours (coefficient 0.5).

Il est attribuée une note allant de zéro (0) à vingt (20) pour chaque critère.

Art. 8 - Le jury du concours procède au classement des candidats par ordre de mérite, et ce, suivant le total des notes obtenues. Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu un total de cinquante (50) points au moins.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9 - La liste des candidats admis définitivement au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de contrôleur des communications est arrêté par le ministre des technologies de l'information et de la communication.

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 août 2013.

*Le ministre des technologies de
l'information et de la communication*

Mongi Marzouk

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

MINISTERE DE L'EDUCATION

Par décret n° 2013-3548 du 26 août 2013.

Monsieur Abderraouf Ksontini, administrateur conseiller, chargé des fonctions de directeur général des affaires juridiques et du contentieux au ministère de l'éducation, est maintenu en activité pour une période de six mois à compter du 1^{er} juillet 2013.

MINISTERE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI

Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 26 août 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de secrétaire d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 1^{er} août 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de secrétaire d'administration au corps administratif commun des administrations publiques, tel que modifié par l'arrêté du 28 septembre 2012.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi, le 30 octobre 2013 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de secrétaire d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé un seul (1) poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 30 septembre 2013.

Tunis, le 26 août 2013.

*Le ministre de la formation
professionnelle et de l'emploi*

Naoufel Jemmali

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décret n° 2013-3549 du 23 août 2013, portant création d'une unité de gestion par objectifs au sein du ministère de l'industrie pour la réalisation du projet de réforme de la filière de betterave à sucre et son développement.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'industrie,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnes de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret - loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 94-1472 du 4 juillet 1994, portant création d'une unité de réalisation du projet de promotion et de développement de la culture de la betterave à sucre qui relève de l'agence de la vulgarisation et de la formation agricole,

Vu le décret n° 95-916 du 22 mai 1995, fixant les attributions du ministère de l'industrie, tel que modifié et complété par le décret 2010- 3215 du 13 décembre 2010,

Vu le décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996, portant création des unités de gestion par objectifs,

Vu le décret n° 2000-134 du 18 janvier 2000, portant organisation du ministère de l'industrie, tel que modifié et complété par le décret n° 2007-2970 du 19 novembre 2007 et le décret n° 2010-617 du 5 avril 2010,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2012-168 du 10 avril 2012, portant changement de nomination du ministre de l'industrie,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres de gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Il est créé au ministère de l'industrie une unité de gestion par objectifs pour la supervision du projet de réforme et de développement de la filière de betterave à sucre sous l'autorité du ministre de l'industrie.

Art. 2 - L'unité de gestion par objectifs créée par l'article premier du présent décret a pour mission notamment :

- la coordination entre les différents intervenants de la filière,

- la préparation d'un projet de programmation de la production de betterave à sucre et des superficies totales destinées à son égard pour chaque campagne,

- l'assistance technique pour tous les intervenants de la filière,

- le suivi de la réalisation de la programmation de la production et la proposition des mesures nécessaires pour éviter tout retard dans la réalisation,

- l'intervention pour traiter les problématiques en cas de désaccord entre les intervenants de la filière,

- la soumission de rapports périodiques aux départements ministériels et organismes concernés qui doivent être présentés tous les trois mois et chaque année.

Et d'une manière générale, l'accomplissement de toute mission entrant dans le cadre du projet de l'unité qui lui est confiée par le ministre chargé de l'industrie.

Art. 3 -La durée de la réalisation du projet de réforme de la filière de betterave à sucre et son développement, est fixée à cinq ans à compter de la date de publication du présent décret et comporte les deux étapes suivantes :

1) Une première étape qui s'étendra sur quatre ans durant laquelle l'unité de gestion par objectifs sera chargé de :

- la mise en place d'une relation contractuelle entre les intervenants de la culture de betterave à sucre,

- identifier les éléments du coût de production de la betterave à sucre,

- fournir l'assistance technique aux producteurs de la betterave à sucre,

- identifier les éléments du coût de l'extraction du sucre de la betterave à sucre,

- déterminer le coût du raffinage du sucre,

- définir une politique sucrière en Tunisie qui a pour objectif d'abandonner l'importation du sucre blanc et instaurer un système des quotas entre les raffineries du sucre,

- développer une stratégie pour abandonner progressivement la vente du sucre en vrac,

- accéder et profiter des expériences des pays producteurs de sucre.

2) Une deuxième étape qui s'étendra sur un an à compter de la fin de la première étape et qui consiste en :

- l'évaluation et la clôture du projet,

- création d'une structure professionnelle qui se chargera de la supervision de la filière.

Art. 4 - Les résultats des activités de l'unité de gestion par objectifs sont évalués selon les critères suivants :

- le respect des délais de mise en œuvre des actions du projet,

- les difficultés rencontrées au cours de la réalisation du projet et les mesures prises pour les surmonter afin d'atteindre les objectifs assignés au projet,

- l'efficacité des mesures prises pour modifier le déroulement du projet.

Art. 5 - L'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de la reprise et le développement de la filière de betterave à sucre comprend les emplois fonctionnels suivants :

- Le chef de l'unité avec rang et avantages de directeur d'administration centrale,

- Deux sous-directeurs avec rang et avantages de sous-directeur d'administration centrale,

- Deux chefs de service avec rang et avantages de chef de service d'administration centrale.

Art. 6 - Il est créé au sein du ministère chargé de l'industrie une commission présidée par le ministre chargé de l'industrie ou son représentant, chargée d'examiner toutes les questions relatives au suivi et à l'évaluation des missions confiées à l'unité créée en vertu du présent décret.

Les membres de la commission sont désignés par arrêté du chef du gouvernement. Le président de la commission peut inviter toute personne dont la participation est jugée utile pour assister aux travaux de la commission avec avis consultatif.

La commission se réunit sur convocation de son président au moins une fois tous les trois mois et chaque fois que la nécessité l'exige. Elle ne peut délibérer valablement qu'en présence au moins de la moitié de ses membres. Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix de ses membres présents et en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction générale des industries alimentaires au ministère chargé de l'industrie.

Art. 7 - Le ministre chargé de l'industrie soumet au chef du gouvernement un rapport annuel sur l'activité de l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de la reprise et le développement de la filière de betterave à sucre et ce, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret susvisé n° 96-1236 du 6 juillet 1996.

Art. 8 - Le ministre de l'industrie et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 août 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

avis et communications

**MINISTÈRE DU COMMERCE
ET DE L'ARTISANAT**

Avis

**des ministres du commerce et de l'artisanat, de la santé, de l'industrie, de l'intérieur et des finances,
relatif à l'interdiction de la fabrication, de l'importation, du stockage, et de la commercialisation des
articles scolaires qui compromettent la santé et la sécurité des enfants.**

Les ministres du commerce et de l'artisanat, de la santé, de l'industrie, de l'intérieur et des finances,

En application des dispositions de la loi n° 117-92 du 7 décembre 1992, relative à la protection du consommateur et notamment ses articles 3, 5, 7, 8 et 20,

Considérant la diversité et la variété des formes des articles scolaires notamment par leur arômes, odeurs ou colorants qui puissent suggérer aux enfants qu'ils sont des produits alimentaires (légumes, fruits, confiseries ...) ou autres produits à consommer (biberons, sucettes...),

Considérant la variation de la composition des articles scolaires et qu'ils contiennent des produits chimiques dangereux,

Et considérant que ces produits, puissent compromettre la santé et la sécurité des enfants puisqu'ils ne peuvent pas les distinguer avec d'autres produits similaires ayant différent usage et qui en pourrait entraîner des dangers,

En vue d'interdire la commercialisation de produits qui ne respectent pas les exigences de la santé et la sécurité essentiellement au niveau de la forme, la composition et l'étiquetage,

Et pour protéger la santé et la sécurité des enfants,

Décident :

1- Il est interdit de fabriquer, d'importer, de stocker, d'exposer en vue de la vente ou de distribuer à titre gratuit ou onéreux les articles scolaires qui ont une forme, une odeur, une couleur, un aspect, un conditionnement, un étiquetage, un volume ou une taille tels qu'il est prévisible, que les consommateurs, en particulier les enfants, les confondent avec des produits alimentaires et, de ce fait, les portent à la bouche, les sucent ou les intègrent, alors que cette action peut comporter des risques tels que l'étouffement, l'intoxication, la perforation ou l'obstruction de l'appareil digestif.

En considération des normes tunisiennes et des réglementations en vigueur dans le domaine, il est interdit de fabriquer, d'importer, de stocker, d'exposer en vue de la vente ou de distribuer à titre gratuit ou onéreux les articles scolaires qui représentent un danger au niveau de sa composition.

2- Il faut utiliser la langue arabe pour étiqueter les articles scolaires notamment concernant les indications nécessaires pour définir le produit tels que : la composition, les préventions d'utilisation, le nom et l'adresse du fabricant ou du fournisseur, la date de fabrication et le numéro de lot. D'autres langues étrangères peuvent être utilisées.

3- Il sera procédé au saisie des articles scolaires dangereux et leur destruction est à la charge des fournisseurs conformément aux dispositions de la loi n° 117-92 du 7 décembre 1992 relative à la protection du consommateur.

4- Il sera procédé au retrait des produits non conformes aux dispositions du présent avis, des différents circuits de distribution et les frais afférents à cette opération sont à la charge des fabricants, des importateurs et des distributeurs.

5- Les fabricants, les importateurs et les distributeurs doivent respecter les dispositions du présent avis, et toute personne contrevenante aux dispositions du présent avis sera poursuivie et sanctionnée conformément aux réglementations en vigueur.

Le présent avis prend effet dès sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

**SITUATION GENERALE DECADEIRE
AU 10 AOUT 2013**

(en dinar)

<u>ACTIF</u>	
Encaisse-or	4 379 907
Souscriptions aux organismes internationaux	2 371 793
Position de réserve au FMI	136 604 685
Avoirs et placements en droits de tirage spéciaux	600 843 487
Avoirs en devises	11 946 520 785
Concours aux établissements de crédit liés aux op.de politique monétaire	4 125 000 000
Titres achetés dans le cadre des opérations d'open market	1 063 695 448
Avance à l'Etat relative aux souscriptions aux Fonds Monétaires	710 014 115
Portefeuille-titres de participation	36 543 019
Immobilisations	39 042 225
Débiteurs divers	33 982 939
Comptes d'ordre et à régulariser	148 458 634
	18 847 457 037
<u>PASSIF ET CAPITAUX PROPRES</u>	
Billets et monnaies en circulation	7 667 543 612
Comptes courants des banques et des établissements financiers	735 755 329
Comptes du Gouvernement	1 515 588 852
Allocations de droits de tirage spéciaux	675 680 345
Comptes courants en dinars des organismes étrangers	801 298 796
Engagements en devises envers les intermédiaires agréés tunisiens	3 128 560 380
Comptes étrangers en devises	86 561 363
Autres engagements en devises	957 883 085
Valeurs en cours de recouvrement	4 363 519
Ecarts de conversion et de réévaluation	818 350 706
Créditeurs divers	43 041 212
Provisions pour charges de fabrication des billets et monnaies	28 400 000
Comptes d'ordre et à régulariser	2 267 760 736
Capital	6 000 000
Réserves	110 592 447
Autres capitaux propres	612
Résultats reportés	76 043
	18 847 457 037

**SITUATION GENERALE DECADEIRE
AU 20 AOUT 2013**

(en dinar)

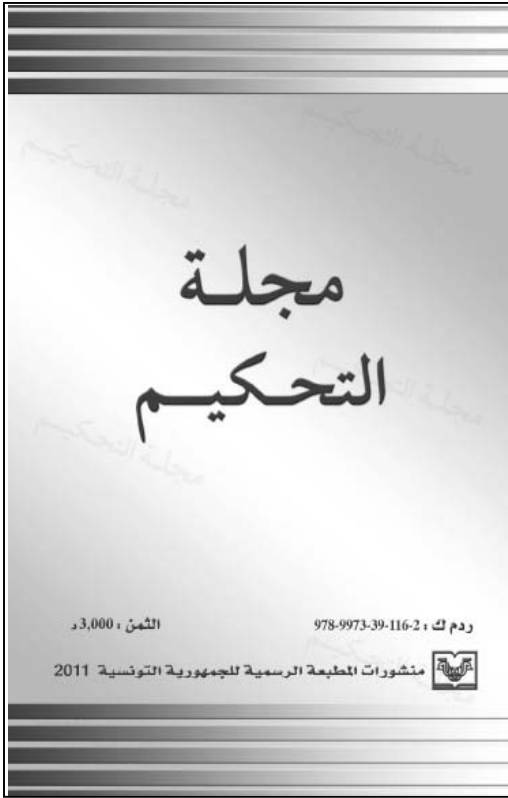
<u>ACTIF</u>	
Encaisse-or	4 379 907
Souscriptions aux organismes internationaux	2 371 793
Position de réserve au FMI	136 604 685
Avoirs et placements en droits de tirage spéciaux	600 843 487
Avoirs en devises	11 541 363 023
Concours aux établissements de crédit liés aux opérations de politique monétaire	4 033 000 000
Titres achetés dans le cadre des opérations d'open market	1 063 695 448
Avance à l'Etat relative aux souscriptions aux Fonds Monétaires	710 014 115
Portefeuille-titres de participation	36 543 019
Immobilisations	39 109 803
Débiteurs divers	34 237 435
Comptes d'ordre et à régulariser	151 931 882
	18 354 094 597
<u>PASSIF ET CAPITAUX PROPRES</u>	
Billets et monnaies en circulation	7 606 975 379
Comptes courants des banques et des établissements financiers	513 846 042
Comptes du Gouvernement	1 370 855 372
Allocations de droits de tirage spéciaux	675 680 344
Comptes courants en dinars des organismes étrangers	801 298 796
Engagements en devises envers les intermédiaires agréés tunisiens	3 033 492 717
Comptes étrangers en devises	98 583 821
Autres engagements en devises	957 883 085
Valeurs en cours de recouvrement	6 470 252
Ecart de conversion et de réévaluation	818 350 706
Créditeurs divers	42 650 490
Provisions pour charges de fabrication des billets et monnaies	28 400 000
Comptes d'ordre et à régulariser	2 282 938 376
Capital	6 000 000
Réserves	110 592 562
Autres capitaux propres	612
Résultats reportés	76 043
	18 354 094 597

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité

ISSN.0330.7921

Certifié conforme : le président directeur général de l'I.O.R.T

"Ce numéro du Journal Officiel de la République Tunisienne a été déposé au siège du gouvernorat de Tunis le 7 septembre 2013"



منشورات : 2012

ردم ك : 978-9973-39-116-2

عدد الصفحات : 46

الحجم : 20 X 13

التمن : 3,000 د

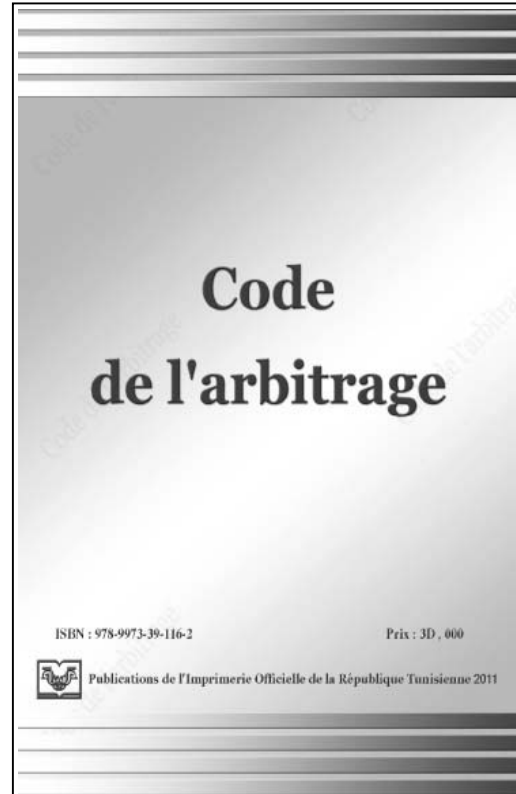
Edition : 2012

ISBN : 978-9973-39-116-2

Page : 49

Format : 20 X 13

Prix : 3,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 400 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للتمن 400 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



منشورات : 2012

ر د م ك 978-9973-39-104-9

عدد الصفحات : 154

الحجم : 20 X 13

الثمن : 7,000 د

Edition : 2012

I S B N : 978-9973-39-104-9

Page : 171

Format : 20 X 13

Prix : 7,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 400 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثمن 400 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



منشورات : 2012

ر د م ك 1-46-946-9973-978

عدد الصفحات : 209

الحجم : 20 X 13

الثنى : 7,000 د

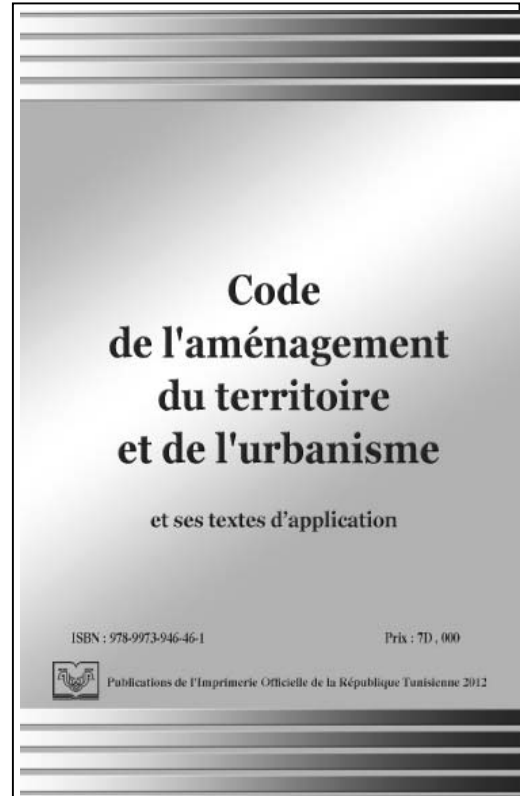
Edition : 2012

ISBN : 978-9973-946-46-1

Page : 241

Format : 20 X 13

Prix : 7,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 400 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثنى 400 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne



le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



A **BONNEMENT**

Année 2013

au Journal Officiel de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

TARIFS en dinars tunisiens

TUNISIE

Edition originale (arabe) : 24,000
Traduction française : 33,000
Edition originale A + F : 45,000
Traduction anglaise : 33,000

PAYS DU MAGHREB

Edition originale (arabe) : 56,000
Traduction française : 65,000
Edition originale A + F : 77,000
Traduction anglaise : 65,000

AFRIQUE ET EUROPE

Edition originale (arabe) : 66,000
Traduction française : 81,000
Edition originale A + F : 95,000
Traduction anglaise : 81,000

AMERIQUE ET ASIE

Edition originale (arabe) : 86,000
Traduction française : 106,000
Edition originale A + F : 174,000
Traduction anglaise : 106,000

F.O.D.E.C. 1%
et frais d'envoi par avion en sus

Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès - Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- * **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- * **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat –
Tél. : (73) 225.495
- * **3051 - Sfax** : Centre El Alia, route El Aïn, Km 2.2
Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
B.I.A.T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 0,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 0,700 dinars + 1% F.O.D.E.C.